

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.598 du 27 janvier 2012

A. 202.720/XV-1772

En cause : **RECICA Mentor**,
ayant élu domicile chez
Me A. DAOUT, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique, introduite le 5 décembre 2011 par Mentor RECICA, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision du ministre de l'Intérieur du 5 octobre 2011 refusant de lui délivrer les cartes d'identification d'agent de gardiennage demandées par la s.p.r.l. Russo Security et par l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012 fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2012 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me A. DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

Le 20 avril 2010, la s.p.r.l. Russo Security demande aux services de la partie adverse l'octroi d'une carte d'identification d'agent de gardiennage au profit de Mentor Recica. À la demande est joint un extrait de casier judiciaire ne mentionnant aucune condamnation. Le 5 juillet 2010, Mentor RECICA consent à l'enquête de sécurité prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1990 relative à la sécurité privée et particulière.

Le 12 août 2010, le service interne de gardiennage de la clinique Fond'Roy demande aux services de la partie adverse l'octroi d'une carte d'identification d'agent de gardiennage au profit de Mentor Recica. À la demande est joint un extrait de casier judiciaire ne mentionnant aucune condamnation.

Le 26 août 2010, les services de la partie adverse demandent à la police fédérale l'exécution d'une enquête relative aux conditions de sécurité du requérant.

Le même jour, un fonctionnaire de la police détaché auprès des services de la partie adverse demande au procureur du Roi de Bruxelles la suite réservée à deux procès-verbaux concernant le requérant ainsi que la transmission de ces documents ou de tous autres documents de nature à permettre l'examen des conditions d'octroi d'une carte d'identification.

Par un courrier reçu par les services de la partie adverse le 30 septembre 2010, le procureur du Roi transmet la fiche «casier» du requérant, indique que les deux procès-verbaux sont probablement des dossiers de la section «famille» et donne son autorisation à l'obtention des procès-verbaux auprès des services de police.

Le 20 octobre 2010, la brigade du métro de la police fédérale transmet les copies des procès-verbaux. Ces procès-verbaux relatent le contrôle, le 4 février 2006, d'un groupe de personnes parmi lesquelles se trouvait le requérant, porteur d'un couteau à

cran d'arrêt et d'un «petit» couteau papillon ainsi que d'un téléphone portable, déclaré volé. Ces armes sont saisies et le requérant en fait abandon volontaire.

Le 10 novembre 2010, le procureur du Roi transmet aux services de la partie adverse une copie du casier judiciaire du requérant et d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles prononcé le 22 juin 2010. Cet arrêt déclare établies la prévention de tentative d'extorsion avec armes et celle de détention d'armes, tout en ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation pendant cinq ans, «afin de ne pas compromettre la réinsertion sociale qu'il a entamée», le temps d'épreuve étant «maximal afin de l'encourager à se maintenir sur la voie de l'amendement».

Le 28 janvier 2011, l'inspecteur de la police fédérale chargé de l'enquête établit un rapport d'enquête sur les conditions de sécurité relatives au requérant. Ce rapport met en exergue l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en ne reproduisant cependant pas la motivation de la Cour pour ordonner la suspension du prononcé, ainsi que les procès-verbaux de 2006 relatant la détention de deux armes et le recel simple d'un téléphone portable, déclaré volé auprès de la police de Zaventem.

Le 22 février 2011, la commission «enquête sur les conditions de sécurité» instituée au sein du SPF Intérieur estime que le requérant ne satisfait pas aux conditions de sécurité et qu'une procédure visant au refus de la délivrance d'une carte d'identification doit être mise en œuvre.

Par une lettre du 29 mars 2011, les services de la partie adverse informent le requérant que, sur la base du rapport d'enquête précité et de l'avis de la Commission «enquête sur les conditions de sécurité», le ministre de l'Intérieur envisage de lui refuser l'octroi des cartes d'identification d'agent de gardiennage demandées pour lui par l'entreprise de gardiennage Russo Security et le service interne de gardiennage Fond'Roy.

Le 13 mai 2011, le conseil du requérant fait part de ses observations, tenant pour l'essentiel dans les circonstances relatives aux faits de 2007, à savoir le jeune âge du requérant, son absence d'expérience professionnelle et de formation particulière. Il expose que son client détenait les armes dans sa chambre car il était, à l'époque, attiré par les armes blanches mais que ces armes n'ont jamais été utilisées et qu'elles n'ont pas servi à commettre les faits. Il ajoute que son client n'a exercé aucune violence physique et n'a pas menacé la victime avec un couteau mais qu'il est conscient de ne pas avoir eu la réaction adéquate. Il fait également valoir que selon l'expert psychiatre qui l'a examiné dans l'affaire de 2007, il ne présente pas de danger social particulier mais a été entraîné par le groupe, qu'il a considérablement évolué, qu'il a

suivi des formations professionnelles, dont l'approche psychologique des conflits où il a obtenu la note de 9/10, qu'il travaille sous contrat à durée indéterminée à la clinique Fond'Roy comme *steward*, que l'évolution positive de sa situation a été soulignée par l'arrêt de la cour d'appel, qu'il serait regrettable que la chance accordée par cette juridiction ne soit pas suivie par le ministre, que, pour les faits relatifs au téléphone portable et aux armes, aucune poursuite n'a eu lieu, qu'il était mineur d'âge, que ces faits précèdent ceux retenus par la cour d'appel en telle sorte qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution de la situation et qu'il ignorait l'origine délictueuse du téléphone.

Le 5 octobre 2011, le ministre de l'Intérieur prend la décision suivante:

« Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière -
procédure de refus de la carte d'identification d'agent de gardiennage
Monsieur,

L'entreprise de gardiennage RUSSO SECURITY SPRL et le service interne de gardiennage de la clinique Fond'Roy ASBL ont introduit pour vous, en date des 20 avril et 12 août 2010, une demande de carte d'identification d'agent de gardiennage.

Les interventions des entreprises de gardiennage et de leur personnel ont un rapport étroit avec l'ordre public et sont, dès lors, particulièrement délicates. C'est pourquoi, le législateur a tenu à s'assurer que les personnes qui exercent des activités de gardiennage - activités qui sont traditionnellement du ressort d'autorités publiques - soient des individus dignes de confiance. Afin de pouvoir exercer des activités de gardiennage, vous devez par conséquent satisfaire aux conditions fixées à l'article 6 de la loi du 10 avril 1990.

Une de ces conditions est fixée par l'article 6, alinéa 1, 8° de la loi précitée. Cet article stipule que les personnes qui exercent une fonction d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage doivent satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice de celle-ci et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er} bis.

Sont donc également visés les faits qui, pour un citoyen, ne sont peut-être pas si graves et n'ont dès lors pas été sanctionnés par un juge pénal, mais qui revêtent de l'importance pour une personne active dans le secteur du gardiennage.

Ledit profil défini à l'article 7, § 1^{er} bis de la loi est caractérisé par :

1° le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;

2° l'intégrité;

3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;

4° l'absence des liens suspects avec le milieu criminel;

Il doit donc être vérifié, pour chaque agent de gardiennage, qu'il présente le profil requis pour travailler dans ce secteur.

Après que vous y ayez consenti en date du 16 avril 2010, une enquête sur les conditions de sécurité vous concernant a été réalisée par les services de police et a révélé, dans votre chef, un certain nombre de renseignements de nature judiciaire et administrative ainsi que des données professionnelles qui sont importants dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité visées à l'article 6, alinéa 1, 8°

de la loi précitée et qui font l'objet du rapport de l'officier de police en charge de cette enquête.

Le rapport d'enquête, daté du 28 janvier 2011, fait, notamment, état des dossiers suivants :

-Arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 22 juin 2010 relatif au procès-verbal BR.11.LL.19688/07 concernant des faits d'extorsion et de détention illégale d'armes prohibées;

-Procès-verbaux BR.27.FD.100864/06 et BR.36.FD.100862/06 du 4 février 2006 pour des faits de recel simple et de port illégal d'armes prohibées.

Sur la base de ce rapport, la Commission "enquêtes sur les conditions de sécurité" a émis son avis le 22 février 2011. Elle a estimé que vous ne satisfaisiez pas aux conditions de sécurité et qu'une procédure visant au refus de carte d'identification devait être initiée.

Vous avez été mis au courant de ces faits et de l'éventualité d'un refus d'octroi de vos cartes d'identification d'agent de gardiennage par un courrier recommandé du 29 mars 2011. Vous avez été informé que vous pouviez, durant toutes les phases de la procédure, vous faire assister par un conseil de votre choix. Il a également été porté à votre connaissance que vous disposiez, d'une part, d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette lettre pour prendre connaissance de votre dossier et en recevoir une copie et, d'autre part, d'un délai de 40 jours ouvrables pour faire valoir vos moyens de défense par courrier recommandé à la poste.

Vous avez consulté votre dossier administratif en date du 8 avril 2011. Vous avez introduit vos moyens de défense par courrier recommandé du 13 mai 2011, réceptionné le 16 mai 2011.

*

Premièrement:

La Cour d'Appel de Bruxelles a rendu à votre rencontre un arrêt en date du 22 juin 2010 relatif au procès-verbal numéro BR.11.LL.19688/07, concernant des faits d'extorsion et de détention illégale d'armes prohibées.

"RECICA Mentor est prévenu d'avoir :

A) Le 07 février 2007, tenté, à l'aide de violences ou menaces, d'extorquer, en l'espèce une somme d'argent d'un montant de 2200€ au préjudice de Gevaert Adrien, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés.

B) Le 22 février 2007, avoir détenu diverses armes prohibées, en l'espèce, notamment, quatre couteaux à cran d'arrêt.

Le prévenu a interjeté appel le 6 octobre 2009 du jugement prononcé en date du 25 septembre 2009 par la 62^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles. Ce jugement a déclaré les préventions A et B établies et a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de six mois assortie d'un sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive déjà subie.

Quant aux faits :

Gevaert se rend à la police afin de relater les détails de l'agression dont il a été victime, deux jours plus tôt.

Il ressort des éléments que :

- Vers 17h15, alors qu'il se trouvait à la sortie de la station de Métro "Bockstael", Gevaert a reçu un coup de tête et un coup de poing, à la tête d'un prénommé Enrico.

- Il est tombé par terre et son agresseur a continué à lui donner des coups de pieds avant de prendre la fuite à la suite de l'intervention de passants.

- Deux jeunes gens, un nommé Darius et Torri RECICA, se sont alors approchés de Gevaert.

- Darius lui a dit qu'il devait immédiatement aller chercher la somme de 2200€ dont il était encore redevable au prénommé Enrico, a sorti un couteau de sa poche et a mis la lame contre sa gorge.

- Torri RECICA a également insisté pour qu'il aille chercher sa carte de banque à son domicile.

- Ils ont alors pris, à trois, la première rame de métro en direction de l'hôpital Brugmann, quartier dans lequel habite Gevaert.

- Darius et Torri ont accompagné Gevaert jusqu'à son domicile et lui ont dit qu'il avait cinq minutes pour revenir avec sa carte.

- Gevaert n'est plus ressorti de chez lui.

- Lorsqu'une patrouille est arrivée, Darius et Torri avaient disparu.

Après avoir retrouvé le site Internet dont ils lui avaient parlé, Gevaert a reconnu formellement sur photos Darius et Torri, ce dernier s'identifiant avec le prévenu RECICA.

Lors de son audition par les services de police, celui-ci a déclaré que le prénommé Enrico lui avait appris avoir déposé une somme de 2200€ sur le compte de Gevaert et que ce dernier ne voulait pas le rembourser.

Il confirme avoir été témoin de l'agression dont Gevaert a été victime et ne conteste pas que son ami Darius a sorti un couteau à cran d'arrêt et l'a mis sur la gorge de Gevaert pour le convaincre à aller chercher sa carte de banque.

Il admet également avoir accompagné ce dernier, en métro, et lui avoir demandé avec insistance d'aller chercher sa carte de banque chez lui.

Devant le juge d'instruction, qui décernera un mandat d'arrêt, il conteste avoir proféré des menaces à l'égard de Gevaert, attribuant celles-ci à Darius.

Quant à la prévention A :

Il est fait grief au prévenu RECICA d'avoir, le 07 février 2007, tenté, à l'aide de violences ou menaces, d'extorquer, une somme d'argent d'un montant de 2200€ au préjudice de Gevaert Adrien, avec les circonstances aggravantes que l'infraction a été commise par deux personnes, et que des armes ont été employées ou montrées.

Lors de sa première audition, précisant le rôle de "Darius" et de "Torri", Gevaert a, notamment, déclaré que :

- C'est au moment où Darius lui a mis la lame d'un couteau sur la gorge que *"Torri m'a menacé que je devais aller chercher ma carte de banque à la maison, sinon, ils allaient m'avoir"* ;

- Pendant le trajet en métro *"ils étaient autour de moi et Darius tenait le couteau dans sa poche pour me menacer"* ;

- Ils lui ont dit que s'il ne revenait pas avec sa carte de banque *"ils allaient en tous cas me retrouver et me tuer"*.

Lors de la seconde audition, évoquant la même question Gevaert a précisé que :

- *"Torri et Darius m'ont répété plusieurs fois que je devais de l'argent à Enrico"* ;

- Pendant le trajet en métro, *"je n'ai pas essayé de m'enfuir puisque j'avais peur ; ils étaient à deux avec un couteau"* ;

- *"Ils m'ont encore dit que si je ne sortais pas dans cinq minutes de ma maison avec ma carte bancaire, je ne devais plus jamais ressortir"*.

Il a encore ajouté : *"Depuis les faits, je ne sors plus seul de chez moi par peur ; jusqu'à maintenant, je n'ai plus eu de nouvelles de mes agresseurs et je n'ai pas payé quoi que ce soit à mes agresseurs"*.

Il ressort de ces déclarations que, même si vous n'étiez pas vous-même porteur du couteau avec lequel Gevaert a été menacé, vous avez

proféré à l'égard de celui-ci et en présence de votre comparse des menaces en vue de tenter d'extorquer à la victime le montant de 2200€.

La prévention A, déclarée établie par le premier juge, est ainsi demeurée telle devant la cour.

Quant à la prévention B:

Le prévenu RECICA est poursuivi du chef d'avoir, le 22 février 2007, détenu ou été porteur de diverses armes prohibées, en l'espèce, notamment, quatre couteaux à cran d'arrêt.

Ces couteaux ont été découverts lors de la perquisition effectuée, à votre domicile, dans le cadre de l'enquête visée sous la prévention A.

Il prétend les avoir tous achetés en Macédoine durant l'été 2006.

Les enquêteurs ont, lors de la même opération, découvert une boîte de 48 cartouches de 9mm parabellum que le prévenu RECICA a prétendu avoir acheté lors d'une brocante.

Cette prévention est également demeurée établie.

Quant à la sanction:

La peine d'emprisonnement prononcée par le premier juge est légale.

Devant la Cour, le prévenu RECICA sollicite à nouveau le bénéfice de la suspension simple du prononcé de la condamnation.

Les faits dont il s'est rendu coupable sont inadmissibles dès lors qu'ils sont susceptibles de causer dans le chef de celui qui en est la victime, un traumatisme grave et de longue durée. Il y a lieu de souligner, à cet égard, que la victime a déclaré, deux semaines après les faits, qu'elle n'osait toujours pas sortir de chez elle de peur de croiser, à nouveau, la route de ses agresseurs.

Le fait de menacer quelqu'un de mort, sous la menace d'un couteau, apparaît, en l'espèce, d'autant plus inadmissible que la victime est une connaissance du prévenu RECICA, que celui-ci n'avait aucune raison de lui en vouloir pour quoi que ce soit et que l'on ne perçoit, dès lors, pas le motif pour lequel il a agi de la sorte, n'ayant aucun intérêt personnel à faire valoir.

Il y a lieu de relever également le profil inquiétant du prévenu, à cette époque, des photos tirées d'un site internet le montrant devant des drapeaux de groupes albanais ou kosovars parmi les plus radicaux et la perquisition menée à son domicile ayant permis de mettre la main sur des couteaux et des munitions.

L'acte de lâcheté commis par le prévenu RECICA et sa personnalité devraient, dès lors, conduire la cour à vous sanctionner d'une peine sévère.

Cependant, la cour a souligné que depuis l'époque des faits, soit depuis trois ans, le prévenu RECICA n'a plus commis de nouvel acte délictueux, qu'il ne s'est plus signalé défavorablement, qu'il a obtenu le 10 juillet 2009 une attestation de compétence générale en tant qu'agent de gardiennage, un certificat de secourisme industriel et un certificat de formation à l'utilisation des moyens de première intervention en cas d'incendie, qu'il a des activités professionnelles depuis mars 2008 et que vous avez été engagé, en qualité de Steward, à temps plein, dans une clinique, le 27 avril 2010.

Il y a lieu également de souligner qu'il n'a aucun antécédent judiciaire et que ses aveux faits devant la cour traduisent une volonté indéniable d'amendement.

Eu égard à ces derniers éléments, à l'évolution positive du prévenu RECICA depuis l'époque des faits et au souci de la cour de lui accorder une chance afin de ne pas compromettre la réinsertion sociale qu'il a entamée, il y a lieu, à titre exceptionnel, de vous faire bénéficier d'une suspension simple du prononcé de la condamnation.

Le temps d'épreuve sera, cependant, maximal afin de l'encourager à se maintenir sur la voie de l'amendement.

La cour confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré les préventions A et B établies et a condamné MENTOR Recica à une amende, au paiement des frais, à la confiscation et la destruction des couteaux.

La cour le réforme pour le surplus et ordonne pendant cinq ans, la suspension simple du prononcé de la condamnation."

Eu égard au jugement confirmé par la cour d'appel de Bruxelles, j'estime que les faits d'extorsion et de détention illégale d'armes prohibées dont vous vous êtes rendus coupables sont établis à suffisance pour être pris en considération dans le cadre de la présente procédure.

*

Deuxièmement:

Les procès-verbaux numéros BR.27.FD.100862/06 et BR.27.FD.100864/06 du 4 février 2006, ont été dressés à votre rencontre par la Police Fédérale de Bruxelles, section Métro, concernant des faits de recel simple et de port illégal d'armes prohibées.

Les faits peuvent être résumés comme suit :

Une patrouille de police est envoyée à la station de métro "Etangs Noirs" pour une bande de jeunes qui ennuie les usagers.

A leur arrivée, les policiers constatent la présence d'une dizaine de jeunes à hauteur de la mezzanine. A leur vue, la moitié du groupe prend la direction de la sortie. Ils parviennent à intercepter 5 jeunes, dont vous, auxquels ils demandent leur carte d'identité. Ceux-ci les leur remettent directement. Les policiers demandent aux jeunes de les accompagner vers un local de la station afin de poursuivre le contrôle à l'abri des regards. Les intéressés les suivent volontairement.

Dans le local, les verbalisants procèdent à des fouilles de sécurité sur les jeunes. Lors de votre fouille, il est trouvé sur vous :

- dans la poche gauche de votre veste un petit couteau papillon et un couteau à cran d'arrêt,

- un GSM qui, après vérification du numéro de série, est signalé volé dans le cadre du dossier BR.14.LH.123818/02 dressé par la Police Fédérale de Zaventem.

Lors de votre audition par les services de police, vous avez déclaré:

- dans le cadre du procès-verbal BR.27.FD.100864/06 : *"J'ai acheté ce GSM il y a un an à un noir. Celui-ci m'a accosté près de la Gare du Midi. Il était porteur d'un sac et m'a demandé si je ne voulais pas acheter un GSM. Je lui ai proposé 20 euros et il m'a vendu ce GSM.*

Comme au départ, il le vendait 40 euro et que je suis arrivé à descendre à 20 euro, j'ai pensé que je faisais une bonne affaire. Je ne pensais pas qu'il était volé même si le prix était bien plus bas que dans un magasin.

Vous me signalez que ce GSM est saisi et qu'un procès-verbal pour recel est rédigé à ma charge."

- dans le cadre du procès-verbal BR.27.FD.100864/06 : *"Concernant le petit couteau papillon, je l'ai reçu de mon cousin de Macédoine et je le garde comme porte-bonheur.*

Concernant le couteau à cran d'arrêt, je l'ai trouvé il y a une semaine dans le parc Garcet qui se trouvent à Jette. Je l'ai ramassé car j'ai eu des problèmes avec des turcs et je le gardais pour me défendre.

Vous me signalez qu'il s'agit d'armes prohibées et qu'un procès-verbal est rédigé à ma charge pour ces faits.

Je fais abandon volontaire de ces 2 couteaux."

Il ressort de ce qui précède que vous avez reconnu avoir acheté le GSM volé à une personne dans la rue, sans en connaître la provenance et

avoir été porteur de 2 couteaux, armes déclarées prohibées. Eu égard à ces éléments, j'estime que les faits décrits ci-dessus sont établis à suffisance dans votre chef pour être pris en considération dans le cadre de la présente procédure.

*

Premièrement, le profil visé à l'article 7, § 1^{er} bis de la loi se réfère au respect des droits fondamentaux des citoyens et à l'intégrité du candidat agent de gardiennage. L'on attend d'un (candidat) agent de gardiennage le respect de l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il m'appartient de vérifier si vous correspondez au profil.

Il appartient à tout agent de gardiennage de respecter les législations en vigueur, ainsi que le droit de propriété d'autrui. L'on n'attend pas de la part d'un agent de gardiennage qu'il utilise des manœuvres frauduleuses ou qu'il use de menaces ou de violences pour obtenir de l'argent de ses concitoyens.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la mission de base d'un agent de gardiennage est de surveiller les biens mobiliers ou immobiliers des clients de l'entreprise pour laquelle il travaille, afin d'éviter que d'autres personnes ne les volent. L'on n'attend donc pas de la part d'un agent de gardiennage qu'il commette un fait d'extorsion en ce compris dans le cadre de sa vie privée.

Or, En l'espèce, il ressort de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 22 juin 2010 que, même si vous n'étiez pas porteur du couteau, vous avez menacé de représailles et même de mort Gevaert Adrien. Vous l'avez forcé à retourner à son domicile pour aller chercher sa carte de banque. Suite à cette affaire, il a été procédé à une perquisition à votre domicile où il a été trouvé quatre couteaux à cran d'arrêt ainsi qu'une boîte de cartouches de 9mm.

La Cour mentionne que : *"Les faits dont il s'est rendu coupable sont inadmissibles dès lors qu'ils sont susceptibles de causer dans le chef de celui qui en est la victime, un traumatisme grave et de longue durée. Il y a lieu de souligner, à cet égard, que la victime a déclaré, deux semaines après les faits, qu'elle n'osait toujours pas sortir de chez elle de peur de croiser, à nouveau, la route de ses agresseurs."*

Le fait de menacer quelqu'un de mort, sous la menace d'un couteau, apparaît, en l'espèce, d'autant plus inadmissible que la victime est une connaissance du prévenu RECICA, que celui-ci n'avait aucune raison de lui en vouloir pour quoi que ce soit et que l'on ne perçoit, dès lors, pas le motif pour lequel il a agi de la sorte, n'ayant aucun intérêt personnel à faire valoir."

Il y a lieu de relever également le profil inquiétant du prévenu, à cette époque, des photos tirées d'un site internet le montrant devant des drapeaux de groupes albanais ou kosovars parmi les plus radicaux et la perquisition menée à son domicile ayant permis de mettre la main sur des couteaux et des munitions."

Dans vos moyens de défense, votre Conseil a indiqué que la Cour d'Appel de Bruxelles avait opté pour la suspension simple du prononcé de la condamnation *"afin de ne pas compromettre la réinsertion sociale qu'il a entamée"*. Selon lui : *"Il serait regrettable que des magistrats de l'ordre judiciaire aient estimé pouvoir accorder "une chance" à Monsieur RECICA et vous estimiez ne pouvoir en faire autant, sur la base des mêmes faits que ceux dont la Cour a eu à connaître"*.

Je souligne que dans son arrêt, la Cour a relevé que *"l'acte de lâcheté commis par le prévenu et sa personnalité"* devraient la conduire à vous sanctionner d'une peine sévère. C'est à titre exceptionnel qu'elle vous a accordé le bénéfice de la suspension simple du prononcé, néanmoins le temps d'épreuve a été fixé au maximum, à savoir cinq ans.

En outre, dans le cadre de la présente procédure, je dispose de ma propre sphère de compétence qui m'est octroyée par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. Cette sphère de compétence diffère de celle des autorités judiciaires. Les autorités judiciaires et administratives n'examinent pas les faits avec la même finalité, les premières étant chargées de la police judiciaire, à savoir la répression des crimes et des délits, les secondes de la police administrative, c'est-à-dire de l'examen de la satisfaction à des conditions légales en vue de l'exercice d'une profession soumise à autorisation administrative.

Votre Conseil souligne également que : *"Monsieur RECICA exerce en effet depuis un certain temps et avec succès des fonctions dans le secteur du gardiennage."*

S'il ne devait pas obtenir la carte d'identification sollicitée, il ne pourrait plus poursuivre son emploi actuel et se retrouverait alors sans emploi."

Il éprouverait par ailleurs des difficultés importantes pour retrouver un nouvel emploi dès lors que les formations suivies et l'expérience acquise se situent dans le secteur du gardiennage."

L'article 8, §3 alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière prévoit que : *"Les personnes qui exercent les activités visées à l'article 1er, §§ 1^{er}, 3 et 6, doivent être détentrices d'une carte d'identification dont le modèle est fixé par le ministre de l'Intérieur. L'entreprise ou le service ne pourra elle-même délivrer à son personnel aucun document analogue"* et l'alinéa 2 mentionne que : *"La carte d'identification est délivrée par le ministre de l'Intérieur ou par un fonctionnaire qu'il a désigné lorsque l'intéressé satisfait aux conditions fixées aux articles 5 ou 6 de la présente loi"*. L'article 6, alinéa 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif aux modalités en matière d'octroi, de durée de validité, de refus et de destruction de la carte d'identification et à la procédure en matière d'enquêtes sur les conditions de sécurité que : *"la carte d'identification est délivrée après que l'administration ait constaté que l'intéressé satisfait à toutes les conditions légales, requises pour l'exercice des activités visées"*.

De ces dispositions, il ressort que nul ne peut exercer une fonction d'exécution dans le secteur sans être titulaire au préalable de la carte d'identification. A cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat est constante et considère que dans ces conditions, le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué tient dans les circonstances liées à l'exercice illégal d'une activité soumise à autorisation préalable et qu'on ne saurait raisonnablement admettre que l'auteur de manquements légaux, bénéficie de la protection juridictionnelle afin de pouvoir poursuivre l'exercice d'une activité illégale.

Comme l'indique à juste titre la Cour, je considère les faits commis comme très graves en ce qu'il démontre votre manque d'intégrité et de respect pour les réglementations en vigueur et les droits fondamentaux de vos concitoyens.

Deuxièmement, comme indiqué ci-avant, le profil visé à l'article 7, § 1^{er} bis de la loi se réfère à l'intégrité du candidat agent de gardiennage ainsi qu'à son respect des réglementations en vigueur, en ce compris celles régissant les armes.

Les problèmes liés aux armes ont en effet été à l'origine du souci du législateur d'assainir le secteur du gardiennage. C'est pourquoi, les faits de détention illégale, de port et d'usage illégal d'armes prohibées sont particulièrement graves dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité.

L'on attend, en effet, d'un agent de gardiennage intègre qu'il respecte les législations en vigueur puisqu'il devra également veiller à les

faire respecter par ses concitoyens lorsqu'il exercera des activités de gardiennage.

Or, en l'espèce, lors d'un contrôle de police, vous avez été trouvé porteur d'un petit couteau papillon et d'un couteau à cran d'arrêt. Vous avez déclaré posséder ce dernier dans le but de vous défendre en cas d'agression car vous aviez eu des problèmes avec "des Turcs".

Il n'appartient pas à un citoyen et, à plus forte raison, à un agent de gardiennage d'être en possession d'armes prohibées et de les utiliser en cas d'agression éventuelle.

Un tel comportement est illégal et atteste de votre absence de respect pour les normes en vigueur, en particulier celles relatives aux armes.

De plus, vous avez également été trouvé en possession d'un GSM signalé volé. Vous déclarez l'avoir acheté en rue à un inconnu pour la somme de 20 euros et n'avoir pas soupçonné qu'il s'agissait d'un GSM volé. Au vu des circonstances et du montant de l'achat, vous ne pouviez ignorer la provenance plus que douteuse de l'appareil. Cela témoigne de votre manque d'intégrité. Vous ne correspondez pas au profil requis pour exercer des activités dans le secteur de la sécurité privée.

Dans vos moyens de défense, votre Conseil souligne le fait que vous aviez 17 et 18 ans au moment de ces faits. Même si vous étiez jeune, je souligne une certaine répétition dans les faits. En effet, en 2006, vous avez été trouvé en possession d'un couteau papillon et d'un couteau à cran d'arrêt, et en 2007, à l'occasion d'une perquisition effectuée dans le cadre du dossier cité au premierement, il a été trouvé chez vous quatre couteaux à cran d'arrêt et une boîte de cartouches 9mm.

Votre comportement constitue donc une contre-indication au profil fixé par l'article 7, § 1^{er} bis, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et témoigne de votre manque d'intégrité et de respect pour les réglementations en vigueur.

*

Conformément aux motifs exposés dans la présente, je constate que vous ne satisfaites pas aux conditions de sécurité fixées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi précitée.

Par conséquent, les cartes d'identification d'agent de gardiennage demandées par l'entreprise de gardiennage RUSO SECURITY SPRL et le service interne de gardiennage de la clinique Fond'Roy ASBL ne peuvent donc vous être délivrées. Veuillez communiquer cette décision aux entreprises concernées et ce, dans les cinq jours.».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de la violation de l'article 23 de la Constitution, de l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 relative à la sécurité privée et particulière, de la violation des principes généraux de bonne

administration et plus particulièrement du principe du raisonnable et de proportionnalité, de la violation des formalités substantielles et de l'excès de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs»; qu'il expose en substance que l'acte attaqué lui refuse la carte d'identification sans avoir procédé à un examen de proportionnalité de la sanction infligée à la lumière des griefs formulés, que la jurisprudence du Conseil d'État considère que le ministre de l'Intérieur, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère la loi du 10 avril 1990 précitée, doit tenir compte de la gravité des faits mais aussi de leur contexte, de leur ancienneté, de leur répétition ainsi que de la personnalité du demandeur, qu'un fait isolé ou ancien peut ne pas apparaître comme constitutif d'un manquement grave à la déontologie professionnelle, que si le ministre de l'Intérieur n'est pas lié par l'appréciation des juridictions répressives, cette appréciation constitue néanmoins un des éléments du dossier et qu'une appréciation différente ne se justifie que s'il existe dans le dossier d'autres éléments de nature à conclure que le profil du demandeur ne répond pas à celui qui est attendu d'un agent de gardiennage; qu'il fait valoir qu'une décision de refus de carte d'identification emporte également une interdiction professionnelle prolongée par l'effet de l'article 6, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi du 10 avril 1990 précitée; qu'il estime qu'en l'espèce, la motivation formelle de la décision, malgré sa longueur, ne rencontre pas les exigences de la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'il souligne que si la motivation de l'acte attaqué contient des extraits de la motivation de la décision de la cour d'appel, cette dernière a par ailleurs motivé les raisons de l'octroi de la suspension du prononcé; qu'il expose que l'autorité doit dépasser une vision étanche des compétences judiciaires et administratives d'autant plus qu'aucun fait nouveau ne pourrait lui être reproché et qu'un rapport d'un psychiatre abonde dans le sens de la thèse de l'événement unique, que la partie adverse ne rencontre pas les objections relatives à son jeune âge pour ce qui concerne les faits reprochés et préfère répondre qu'il s'agit de «la répétition dans les faits» tout en admettant l'absence de nouveaux faits, que l'acte attaqué a pour effet de le priver de son activité professionnelle et constitue la mesure la plus grave, que les faits remontent à plus de cinq ans, que la partie adverse s'est abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre les griefs et leurs effets dramatiques, que la réponse de la partie adverse à propos de la cessation d'une activité professionnelle porte sur la question du risque de préjudice grave difficilement réparable mais non sur le fond, spécialement sur le terrain de la proportionnalité, qu'en se limitant à une réponse stéréotypée, l'acte attaqué ne répond pas à l'exigence de motivation formelle exprimée; qu'en outre, il soutient que la partie adverse devait tenir compte de son jeune âge, de sa participation limitée dans les faits reprochés, de l'absence de faits nouveaux, de l'importance de la décision à prendre sur sa situation professionnelle actuelle mais également sur sa situation

future et qu'en n'effectuant pas correctement un examen de proportionnalité, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'article 23 de la Constitution nécessite l'intervention du législateur pour délimiter l'exercice de ce droit et n'implique pas une protection particulière à l'égard d'une activité qui s'exerce en contravention à la loi adoptée en exécution de cette disposition constitutionnelle; qu'elle souligne qu'en l'espèce, l'acte attaqué a été pris dans le cadre des prérogatives dévolues à la partie adverse par la loi du 10 avril 1990; qu'elle indique qu'elle ne perçoit pas en quoi les dispositions de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ont été méconnues en l'espèce, qu'elle a indiqué clairement que l'acte attaqué se fondait sur l'article 6, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi du 10 avril 1990, qu'il est manifeste au vu des développements de la requête que le requérant a parfaitement compris les faits qui lui sont reprochés et que ces faits sont repris, sans équivoque, dans l'acte attaqué; qu'elle expose qu'elle a usé du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi du 10 avril 1990, d'une part, pour examiner si le requérant présente le profil adéquat pour exercer des activités dans le secteur de la sécurité privée et, d'autre part, pour vérifier si les faits commis par ce dernier mettent sérieusement en doute sa fiabilité, et qu'il a été tenu compte des éléments du dossier ainsi que du contexte des faits; qu'elle fait valoir que les faits reprochés au requérant ont donné lieu à un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 22 juin 2010 qui confirme leur matérialité, que c'est à l'occasion du consentement à l'enquête donné par le requérant le 5 juillet 2010 qu'elle a pris connaissance de cet arrêt et des faits jugés, en sorte que leur ancienneté doit être relativisée, et qu'elle a par ailleurs pris en considération la répétition de ces faits, ce qui constitue un élément important dans l'examen des conditions de sécurité; qu'elle souligne que l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 permet au ministre de l'Intérieur de prendre en considération des faits n'ayant pas fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation pénale, et que la circonstance que les faits n'ont fait l'objet d'aucune condamnation n'a pas pour effet de l'empêcher de prendre en considération les faits révélés par une information pénale; qu'elle fait valoir que si la cour d'appel, tout en déclarant établis les faits reprochés au requérant, a pu juger que d'un point de vue pénal, ils pouvaient faire l'objet de la suspension du prononcé, cette appréciation ne lie pas l'autorité administrative; qu'elle expose que les autorités judiciaires et administratives n'examinent pas les mêmes faits selon la même finalité, les premières étant chargées de la police judiciaire, à savoir, ici, la répression des crimes et délits, les secondes de la police administrative, à savoir, ici, l'examen de la satisfaction à des conditions légales en vue de l'exercice d'une profession soumise à autorisation administrative; qu'elle souligne que les faits reprochés au requérant en l'espèce revêtent une certaine gravité, s'agissant de l'extorsion d'une somme d'argent à l'aide de menaces et de violence ainsi que de la

détention d'armes prohibées, que des faits de détention d'armes prohibées avaient déjà été signalés en 2006 dans les procès-verbaux établis par la police fédérale et que les faits reprochés au requérant sont de nature à jeter le doute sur sa capacité à pouvoir se maîtriser et réagir adéquatement face à une situation conflictuelle; qu'elle explique que, par manquement grave à la déontologie, il faut comprendre les faits qui peuvent être relativement véniels sur le plan pénal, mais qui, sur le plan déontologique (confiance, crédibilité, honnêteté sur le plan moral, financier et professionnel), peuvent justifier un refus ou un retrait de la carte d'identification d'agent de gardiennage, et que c'est à bon droit qu'elle a pu considérer les faits d'extorsion à l'aide de violence, de détention d'armes prohibées et de recel d'objet volé comme pertinents pour l'examen des conditions de sécurité, étant donné qu'ils portent atteinte à la déontologie professionnelle; qu'elle précise, en se référant à l'article 7, § 1^{er} *bis*, de la loi du 10 avril 1990, que les principaux traits de la personnalité pertinents eu égard aux exigences de la sécurité publique sont le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens, l'intégrité, la capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et de se maîtriser dans de telles situations ainsi que l'absence de liens avec le milieu criminel, que le fait d'avoir utilisé les menaces et la violence pour extorquer de l'argent à autrui est l'indice d'un manque de respect du requérant à l'égard des droits fondamentaux de ses concitoyens, et qu'en agissant ainsi, ce dernier ne montre pas qu'il a la capacité de gérer en bon père de famille les biens qui pourraient lui être confiés dans l'exercice de ses fonctions; qu'elle en conclut que sa décision n'est pas entachée d'une contradiction évidente et inexpliquée, que le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, que, dans l'acte attaqué, elle expose les raisons pour lesquelles elle considère les faits commis par le requérant comme graves et que, dans ces conditions, elle a pu considérer, sans violer le principe de proportionnalité, que ce dernier ne remplissait pas les conditions requises pour exercer les fonctions de gardiennage;

Considérant que l'article 6, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière est rédigé comme suit:

« Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1^{er}, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes :
[...]

8^o satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er} *bis*.
[...];

que l'article 7, § 1^{er} *bis*, de la même loi dispose ainsi:

« Le profil souhaité du personnel, visé aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8°, et 6, alinéa 1^{er}, 8°, est caractérisé par :

1° respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;

2° intégrité;

3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;

4° absence des liens suspects avec le milieu criminel.

La déontologie professionnelle visée aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8°, et 6, alinéa 1^{er}, 8°, est prévue dans un code de déontologie, qui intègre le profil visé à l'alinéa 1^{er}, et est déterminé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.»;

Considérant qu'il se déduit de ces dispositions que, si à l'inverse de l'article 6, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée, la compétence du ministre de l'Intérieur exercée sur la base de l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la même loi n'est pas liée, le ministre ne peut exercer cette compétence que lorsqu'il relève des faits constitutifs d'un manquement grave à la déontologie professionnelle ou établissant une contre-indication au profil d'agent de gardiennage requis; qu'en outre la compétence doit être exercée en respectant une juste proportion entre la mesure prise et les impératifs de sécurité publique, l'exercice d'une profession relevant du droit privé étant du reste un «droit civil» au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, partant, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990, le ministre doit tenir compte dans la décision attaquée de la gravité des faits mais aussi de leur contexte, de leur ancienneté, de leur répétition ainsi que de la personnalité du demandeur de carte d'identification au regard des exigences de la sécurité publique et ne peut se fonder sur un fait qui, considéré de manière objective et replacé dans son contexte, est relativement bénin, isolé et ancien et qui n'apparaît dès lors pas comme constitutif d'un manquement grave à la déontologie professionnelle;

Considérant qu'en l'espèce, le ministre de l'Intérieur refuse d'octroyer au requérant la carte d'identification d'agent de gardiennage pour le motif qu'il n'a pas le profil voulu par le législateur comme agent de gardiennage; que l'acte attaqué se fonde, d'une part, sur des «faits d'extorsion et de détention illégale d'armes prohibées», qu'il estime établis à suffisance «eu égard au jugement confirmé par la cour d'appel de Bruxelles» et, d'autre part, sur des faits de recel simple et de port illégal d'armes prohibées;

Considérant que les faits sur lesquels se fondent les préventions de tentative d'extorsion et de détention ou de port d'armes prohibées doivent, en raison de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la cour d'appel du 22 juin 2010, être considérés comme établis; que toutefois, la cour estime qu'il y a lieu «de souligner que, depuis l'époque des faits, soit depuis trois ans, le prévenu Recica n'a plus

commis de nouvel acte délictueux, qu'il ne s'est plus signalé défavorablement, qu'il a obtenu, le 10 juillet 2009, une attestation de compétence générale en tant qu'agent de gardiennage, un certificat de secourisme industriel et un certificat de formation à l'utilisation de moyens de première intervention en cas d'incendie, qu'il a des activités professionnelles depuis le mois de mars 2008 et qu'il a été engagé, en qualité de *steward*, à temps plein, dans une clinique, le 27 avril 2010»; qu'elle ajoute que le prévenu «n'a aucun antécédent judiciaire et que ses aveux faits devant la cour traduisent une volonté indéniable d'amendement»; qu'elle en déduit qu'«eu égard à ces derniers éléments, à l'évolution positive du prévenu Recica depuis l'époque des faits et au souci de la cour de lui accorder une chance afin de ne pas compromettre la réinsertion sociale qu'il a entamée, il y a lieu, à titre exceptionnel, de le faire bénéficier d'une suspension simple du prononcé de la condamnation»; que si la suspension du prononcé d'une condamnation par une juridiction répressive ne lie pas l'autorité administrative, il s'agit d'un élément qu'il incombe à cette dernière de prendre en considération dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation; qu'il en va d'autant plus ainsi que cette mesure est destinée à ne pas compromettre la réinsertion du requérant et à empêcher son déclassement social par la perte d'une activité professionnelle et que le législateur n'a entendu prohiber l'accès à la profession d'agent de gardiennage qu'à des personnes effectivement condamnées; que les faits de tentative d'extorsion et de détention d'armes se sont produits en février 2007; qu'entre cette période et le moment où l'autorité administrative a statué, soit plus de quatre ans et demi, plus aucun élément négatif n'a été signalé par la police, ce qui atteste de l'évolution du requérant, lequel a trouvé un emploi; qu'à l'inverse de ce que soutient la partie adverse, pour déterminer l'ancienneté des faits, c'est la date de leur commission qui doit être prise en considération et non celle à laquelle l'autorité en a connaissance;

Considérant que les faits de recel simple et de port d'armes prohibées, constatés dans des procès-verbaux du 4 février 2006, et qui ont été commis par le requérant alors qu'il était mineur, sont antérieurs à l'arrêt de la cour d'appel, qui a décidé de suspendre le prononcé de la condamnation; qu'en outre, il résulte du procès-verbal de saisie que le couteau papillon mentionné par l'acte attaqué est un «jouet» attaché à un porte-clés; qu'entre les faits sur lesquels la cour d'appel s'est prononcée (février 2007) et l'acte attaqué (octobre 2011), aucun élément n'est venu établir ou confirmer l'existence de manquements déontologiques graves ou de contre-indications au profil souhaité; que la prise en considération, par l'auteur de l'acte attaqué, d'une «certaine répétition dans les faits» s'avère donc inadéquate;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir égard à l'article 6, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi du 10 avril 1990, qui prévoit une période incompressible de trois ans pendant

laquelle une nouvelle demande de carte d'identification ne peut plus être sollicitée; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué entraîne une interdiction professionnelle immédiate pour des faits qui ne se sont pas reproduits et qu'il empêche le requérant d'obtenir une nouvelle autorisation d'exercer la profession d'agent de gardiennage avant trois années de cessation d'activité;

Considérant qu'il résulte de ces différents éléments que le moyen unique de la requête est sérieux en ce qu'il dénonce une violation du principe de proportionnalité et de l'article 6 de la loi du 10 avril 1990; qu'il n'y a dès lors pas lieu de l'examiner pour le surplus;

Considérant, s'agissant du risque de préjudice, que le requérant expose que l'acte attaqué l'empêche de poursuivre son évolution professionnelle et le prive également de l'intégralité de ses revenus alors qu'il a fait le choix de s'orienter dans le secteur du gardiennage en suivant des formations à cette fin;

Considérant que la partie adverse fait valoir que si le requérant fournit une évaluation chiffrée de ses revenus, il exerce toutefois ses activités d'agent de gardiennage en toute illégalité, dès lors qu'il n'est pas titulaire d'une carte d'identification d'agent de gardiennage lui permettant d'exercer pareilles activités, et qu'aux termes de l'article 8, § 3, de la loi du 10 avril 1990, le personnel dirigeant et le personnel d'exécution des entreprises ou services internes de gardiennage doit, non seulement, être détenteur d'une carte d'identification mais, en outre, être porteur de cette dernière dans l'exercice de ses activités; qu'elle fait valoir également que la suspension de l'exécution de la décision attaquée ne permettrait pas au requérant d'exercer, sans l'autorisation requise, l'activité de gardiennage;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant dispose d'un emploi ou, à tout le moins, d'une possibilité d'emploi d'agent de gardiennage auprès de la société ayant demandé l'octroi de la carte d'identification; que s'il ne peut valablement se prévaloir de la perte de revenus liés à l'exercice d'une activité professionnelle pour laquelle il ne disposait pas de l'autorisation administrative requise, le requérant indique toutefois également que l'acte attaqué l'empêche de poursuivre une évolution professionnelle; qu'il n'est pas contesté qu'il remplit les conditions «objectives» pour obtenir une carte d'identification d'agent de gardiennage puisqu'il a réussi les formations prescrites par ou en vertu de la loi; qu'il dispose de deux contrats d'occupation en qualité de travailleur, desquels il résulte que la délivrance de l'autorisation sollicitée lui donnera vraisemblablement accès à un emploi; qu'ainsi que l'attestent les formations suivies à cet effet, le requérant a orienté son activité professionnelle vers le secteur de la sécurité et du gardiennage; que le refus de

délivrance d'une carte d'identification d'agent de gardiennage le prive de toute possibilité d'emploi dans ce domaine; que si la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'a pas pour effet de permettre au requérant d'exercer la profession d'agent de gardiennage, il n'en reste pas moins qu'une décision négative est un acte susceptible de suspension et qu'un arrêt de suspension est de nature à inciter la partie adverse à revoir sa position concernant le refus d'exercice d'une activité professionnelle par le requérant et à la lui octroyer puisque, ainsi qu'il résulte de l'examen du moyen unique, qui a été jugé sérieux, le motif de refus invoqué par la partie adverse paraît illégal; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du ministre de l'Intérieur du 5 octobre 2011 refusant à Mentor Recica les cartes d'identification d'agent de gardiennage demandées par la s.p.r.l. Russo Security et par l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY